

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 0832 /2019

Jugement Contradictoire Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

LA SOCIETE DE PRESTATION EN INFORMATIQUE, TELECOM ET ELECTRICITE, SOPITEL

Contre

LA SOCIETE INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX IGTX

(Maitre ZEBEYOUX)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

Déclare recevable l'action de la Société de Prestation en Informatique, Télécom et Electricité dite SOPITEL :

L'y dit bien fondée :

Condamne la Société Internationale des Grands Travaux dite IGTX à lui payer la somme de 13.920.587 francs CFA au titre de ses prestations ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la Société Internationale des Grands
Travaux dite IGTX aux dépens ;

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président :

Messieurs AKO KARAMOKO FODE et OKOUE EDOUARD, Assesseurs :

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**
France WILFRIED, Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE DE PRESTATION EN INFORMATIQUE.

TELECOM ET ELECTRICITE dite **SOPITEL** Sarl, CC : 1504016Q, siège social : YOPOUGON-SOGEPHIA, représentée par son gérant, MR GUEU ANICET, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Yopougon-Selmer, Contacts : 07 66 95 33 / 06 35 19 68 lequel fait élection de domicile en ladite ville ;

Demanderesse, comparaissant et concluant :

D'une part

Et

LA SOCIETE INTERNATIONAL DES GRANDS TRAVAUX (IGTX) SA situé à Abidjan COCODY,01 BP5434 ABIDJAN 01 prise en la personne de sa Directrice générale Madame NINA AMOAKON, en ses bureaux :

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre Monique ZEBEYOUX, Avocat à la Cour :



83 10 19 cm S O P I C A₁

D'autre part :

Enrôlé le 06 mars 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 11 mars 2019 ;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ; L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°426/19 en date du 27 mars 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 01/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 février 2019, la Société de Prestation en Informatique, Télécom et Electricité dite SOPITEL a servi assignation à la Société Internationale des Grand Travaux dite IGTX ayant pour conseil Maître MONIQUE ZEBEYOUX, Avocat à la Cour d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer recevable et bien fondé l'action de la Société de prestation en Informatique, TELECOM et ELECTRICITE dite SOPITEL ;
- En conséquence, condamner la Société Internationale des Grands Travaux dite IGTX à payer à la Société de Prestation en Informatique, TELECOM et ELECTRICITE dite SOPITEL, la somme de 13.570.587 francs CFA résultante de la main d'œuvre des réalisations des travaux en sous-traitance effectuées ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, la SOPITEL expose qu'elle est créancière de la Société IGTX de la somme de 13.570.587 francs CFA en principal ;

Elle indique que ladite somme d'argent résulte du coût de la main d'œuvre des travaux de sous-traitance réalisés par la Société SOPITEL pour le compte de la Société IGTX ;

Elle fait valoir que la Société IGTX a proposé un échéancier de paiement de sa dette en date du 11 octobre 2017 qu'elle n'a pas respecté ;

Elle déclare qu'en dépit du courrier en date du 25 septembre 2018 emportant tentative de règlement amiable préalable, la Société IGTX ne s'est pas exécutée ;

Elle ajoute que cette situation lui cause un préjudice financier qu'il convient de faire cesser ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de la Société IGTX à lui payer la somme de 13.570.587 francs CFA et que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Bien qu'ayant été assignée à son siège social, la société IGTX n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société IGTX ayant été assignée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions*

- de francs ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 13.570.587 francs CFA n'excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La Société SOPITEL ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il y a lieu de déclarer son action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 13.570.587 francs CFA représentant le coût de prestations

La Société SOPITEL sollicite la condamnation de la Société IGTX à lui payer la somme de 13.570.587 francs CFA au motif qu'elle reconnaît la dette ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il s'induit de cet article que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que la Société SOPITEL et la Société IGTX sont liées par un contrat de prestation de service ;

Il est non moins constant comme résultant des pièces au dossier que la Société SOPITEL a exécuté pour le compte de la Société IGTX des prestations qu'elle a facturé à la somme de 13.570.587 francs CFA ;

Il est également établi comme résultant du courrier en date du 11 octobre 2017 transmis par la Société IGTX, que la Société SOPITEL reconnaît la dette de 13.920.587 francs CFA de la Société SOPITEL et elle s'engage à payer cette dette ;

Il résulte de ce qui précède que la créance est certaine et exigible ;

Dès lors, il y a lieu de condamner la société IGTX à payer à la Société SOPITEL la somme de 13.920.587 francs CFA ;

Sur l'exécution provisoire

La Société SOPITEL sollicite l'exécution provisoire de la décision au motif que la Société IGTX reconnaît la dette ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

s'induit de cet article que l'exécution provisoire d'office est ordonnée dans les conditions sus indiquées ;

En l'espèce, la Société IGTX reconnaît la dette qu'elle s'est engagée à payer suivant un échéancier de paiement ;

Il y a par conséquent aveu ou promesse reconnue ;

Dès lors, il sied de faire droit à la demande d'exécution provisoire ;

Sur les dépens

La Société IGTX succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Société de Prestation en Informatique, Télécom et Electricité dite SOPITEL ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la Société Internationale des Grands Travaux dite IGTX à lui payer la somme de 13.920.587 francs CFA au titre de ses prestations ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la Société Internationale des Grands Travaux dite IGTX aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et on signe le Président et le Greffier.

MS 0839456

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

le 19 MAI 2019

REGISTRAJ. VOL. F. 1000

N° 1202 REGISTRAJ. VOL. F. 1000

